

SVIZZERA

Berna, Vaud, Vallese

26.5.1814
(22.8.1816)

Convenzione postale con i Fischer
Inizio 1.9.1816

Ca. 10 Seiten

A.S.Milano, Fondo: Postale Lombarda
Serie rosso N° 360

p. 233 – 243

Svizzera

Berna, Vaud, e Valais

24. Agosto 1816.

Con Decreto dell' E. S. M. Camera R. Italiana venne rimesso all' E. R. Governo di Milano, e da questo comunicato alla E. R. Direzione delle Poste una copia della Convenzione ultimamente conclusa coll' Intendente gen. delle Poste della Svizzera.

Sommario

- 1.° Le Sig. Sig. Fischer sono dichiarati esenti da ogni obbligo contratto nella convenzione precedente.
- 2.° Le lettere nazionali dei due Stati saranno consegnate rispettivamente gratis e senza alcun bonifico di porto.
- 3.° L' Ufficio di Milano riceverà egualmente gratis sino al 1.° marzo 1817, e senza alcun bonifico le Corrispondenze dirette fuori Stato.
- 4.° Viceversa le Sig. Sig. Fischer pagano all' Ufficio di Milano 36. soldi Italiani = mi per ogni oncia le lettere forensi non state affrancate in Svizzera all' Ufficio di Berna.

Solo

Convenzione

Stipulata tra il Sig. Carlo Guglielmo Barone de Salzen Com. Impero di S. M. I. S. A. e gli Intendenti gen. delle Poste del Cantone di Berna Sig. Fischer.

Les changements survenus dans le système des Postes des Cantons méridionaux de la Confédération Suisse, altérant les relations directes, qui ont existées depuis le temps les plus reculés entre l'Office général des Postes de sa Majesté Imp. et R. Apost. en Italie et les Intendents généraux des Postes les Sieurs Fischer de Berne, ces derniers ayant député deux membres de leur famille à Vienne pour y exposer la situation de

leur établissement postal et solliciter la continuation des
leurs rapports immédiats avec l'Office Impérial le Ministère
des Affaires étrangères Autrichiens a nommé le sieur Charles
Guillaume Baron de Lieve, Chambellan de S. M. J.
Pl. App. Commissaire pour régler tout ce qui concerne et
objet avec Messieurs les Juidits Délégués, savoir le sieur
Louis Fischer de Reichenbach membre du petit Conseil
de la Ville, et Canton de Berne et le sieur Frédéric
Fischer de Reichenbach membre du petit Conseil de l'Inten-
-dence générale des Postes du Canton de Berne lesquels
après avoir échangé leurs vues, ont convenus
des articles suivants.

1.

L'Office général des Postes Impériales restera en correspondance
immédiate avec celui des Intendants généraux des Postes
du Canton et arrondissement de Vevey moyennant des
envois directs et un point de contact postal et maintenant
entre les deux Offices par la route soignée pendant nombre
d'années, qui conduit de Milan à Sesto Calende traverse de
le territoire piémontais, passe le Simplon et se dirige par
Brigg, Non. S^{te} Mauria & C.

2.

Les Intendants généraux des Postes sieur Fischer recevront les ex-
-péditions des Offices de Milan à Sesto Calende tous les
dimanches, Mardi, et jeudi à 7 heures du soir, et consigner-
-ront de même les expéditions de leur office tous les lundi,
Mardi, et Vendredi à 6 heures du matin au Bureau
frontière de Sa Majesté S^{te} à Sesto Calende.

Pour le transport de la Vitis par le territoire piémontais
depuis Sesto Calende jusqu'à Brigg, les Intendants généraux des
Postes sieur Fischer se serviront de personnes offiées, qui seront
présentés à l'Office Impérial et resteront amovibles à sa demande

L'Office des Postes de S. M. l'Empereur d'Autriche recevra par l'entremise des Intendants généraux des Postes Sieurs Fischer tous les correspondances restantes dans les Cantons de Berne, Unterwalden extérieur et Solure, Fribourg, Valais, Genève, et dans d'autres Cantons dont les Postes pourraient être par la suite administrées par les Intendants généraux Sieurs Fischer à destination du Royaume Lombard, Venitien du midi du Jural de l'Illyrie de la Dalmatie, des Îles de l'Adriatique et de la Méditerranée du Royaume de Naples, de l'Etat de l'Eglise, des Etats de Toscane, de Lucques, de Modène, et de Parme.

Il transmettra réciproquement aux Intendants généraux des Postes Sieurs Fischer les correspondances des Pays, et Etats susmentionnés à destination des Cantons de Berne, Unterwalden extérieur, Solure, Fribourg, Valais, Genève, et autres Cantons, dont les Postes pourraient être par la suite administrées par eux.

l.^{re} 4

La Convention purement provisoire du 26. Mai 1814. avec ses articles additionnels du 27. Juin même année, entre l'Office général des Postes de S. M. l'Empereur d'Autriche, et les Intendants généraux des Postes Sieurs Fischer, portant § 9. qu'on pourra la résilier après une renonciation de six semaines, qui finiront avec le trimestre, et le § 5. des articles additionnels, déclarant qu'elle a été mise en exécution avec le 1.^{er} Juin, le Gouvernement autrichien en la renonçant formellement, renonce à dater du 1.^{er} Septembre prochain, terme auquel elle expire en faveur des Intendants généraux des Postes Sieurs Fischer, aux redevances annuelles de 824. et 280. livres Italiennes, ainsi qu'aux provisions qu'ils payent actuellement à l'Office de Milan. Il les relève également de

l'obligation de payer les frais des couriers de Corte dans l'em-
-circonscription du Royaume jusqu'à la date Calende et se charge de
les entretenir à ses dépens à dater du 1^{er} septembre jusqu'
à la quelle les paiements pour les correspondances établies de l'Of-
-fice de Milan aux lieux susdits doivent généralement avoir.

5.

À dater du 1^{er} septembre 1810. les correspondances nationales de
l'Office de Milan ainsi que celles nationales sont les contentes parties
à destination réciproque des deux Offices contractants seront aban-
-données gratis, et sans en bénéficier mutuellement aucun port.

6.

L'Office Impérial consent de recevoir également gratis de ses frontières
-et la Correspondance pour les Pays, et États étrangers spécifiés
dans l'Article 3. qu'il acheminera par son circuit sans que l'Of-
-fice de S^{te} Just soit tenu de lui en bénéficier quelque chose à
titre d'affranchissement.

En compensation, toute Correspondance étrangère portant le timbre
L. T. passant par l'Office de Milan sera transmise aux S^{tes} Jus-
-tes tapée de 36. Sols d'Italie par Once au lieu de Milan,
pour autant que cette correspondance n'aura pas été affranchie
d'avance jusqu'aux frontières des États Autrichiens.

7.

Chacun des Offices contractants percevra d'après un Tarif, dont il est con-
-venu, le port jusqu'au point de change des envois de numéraire,
d'objet de valeur, Marchandises &c. Non on se tiendra compte lors-
-qu'ils n'auront point été affranchis, jusque là se bénéficiant au
-outre les débours, dont ces objets, s'ils proviennent de Pays étran-
-gers, expédiés en transit par l'un des Offices, pourraient être
chargés.

8.

Comme il importe aux Correspondants d'être instruits le plutôt
possible si leurs lettres sont exactement parvenues à leur adresse,

les lettres et paquets mal dressés ou reconnus de rebut par
toute autre cause. Mais après leur arrivée devant respectivement
renvoyés sans de lui. C'est au contraire qui ne peuvent être
jugés de rebut que pour la suite ne soient renvoyés que
d'un trimestre à l'autre.

g.
Les comptes entre les deux officiers contractans sont liquidés à
la fin de chaque trimestre et envoyés à l'illustre seigneur au
plus tard après son expiration. Le mariage contracté au pays
fait à Vienne le 17 1717.

(Pica du Secan)

Pour l'exactitude de la Copie typ. Jean Michel Heng
Majord de l'Office de l'Impression de la Cour Imp. et de
l'Académie Universelle.

Svizzera Berna, Vaud, e Vaiese

21. Agosto 1816.

Con Decreto dell' Eccell. S. R. Camera Aulica venne rimesso all' S. R. Governo di Milano, e da questo comunicato alla S. R. Direzione delle Poste una copia della Convenzione ultimamente conclusa coll' Intendente Generale delle Poste della Svizzera.

Sommario

- 1.° Le S. R. Poste sono dichiarate sciolte da ogni obbligo contratto nella convenzione precedente.
- 2.° Le lettere nazionali dei due Stati saranno conoblate reciprocamente gratis e senza alcun beneficio di porto.
- 3.° L'Ufficio di Milano riceve ugualmente gratis sino alle sue frontiere, e senza alcun beneficio le corrispondenze dirette fuori Stato.
- 4.° Viceversa le S. R. Poste pagano all' Ufficio di Milano 36. Soldi Italiani per ogni oncia le lettere forensi non state affrancate trasmesse all' Ufficio di Berna.

Copia

Convenzione

Stipulata tra il Sig. Carlo Guglielmo Barone de Lichten Comandante di S. M. S. R. e gli Intendenti Generali delle Poste del Cantone di Berna Sig. Fischer.

Les changements survenus dans le système des Postes des Cantons méridionaux de la Confédération Suisse, altérant les relations directes, qui ont existées depuis le temps les plus reculés entre l'office général des Postes de sa Majesté Imp^{le} et Al^{te} Apostolique d'Italie, et les Intendances générales des Postes les Sieurs Fischer de Berna, ces derniers ayant député deux membres de leur famille à Vienne pour y exposer la situation de

leur établissement postal, et solliciter la continuation des
leurs rapports immédiats avec l'Office Impérial. Le Ministère
des Affaires étrangères Autrichiens a nommé le sieur Charles
Guillaume Baron de Ligne, Chambellan de S. M. I.
S. Ap. Commissaire pour régler tout ce qui concerne cet
objet avec Messieurs les Surtout Délégués, savoir le sieur
Louis Fischer de Reichenbach, membre du petit Conseil
de la Ville, et Canton de Berne, et le sieur Frédéric
Fischer de Reichenbach, membre du petit Conseil de l'inten-
dance générale des Postes du Canton de Berne. Lesquels
après avoir échangé leurs pleins pouvoirs sont convenus
des articles suivants.

1.^{er}

L'Office général des Postes Impériales restera en correspondance
immédiate avec celui des Intendants généraux des Postes
du Canton, et arrondissement de Berne, moyennant des
envois directs, et un point de contact postal à maintenir
entre les deux Offices par la route soignée pendant nombre
d'années, qui conduit de Milan à Sesto Calende, traverse de
la le territoire piémontais, passe le Simplon, et se dirige par
Brigg, Non. S^{te} Mauria & C.

2.^o

Les Intendants généraux des Postes Sieur Fischer recevront les ex-
péditions des Offices de Milan à Sesto Calende tous les
dimanches, Mardis, et jeudis à 7 heures du soir, et con-
signeront de même les expéditions de leur office tous les lundis,
mercredis, et vendredis à 6 heures du matin au Bureau
frontière de sa Majesté S^{te} à Sesto Calende.

Pour le transport de la Vitisse par le territoire piémontais
depuis Sesto Calende jusqu'à Brigg, les Intendants généraux des
Postes Sieur Fischer se serviront de personnes offiées, qui seront
présentées à l'Office Impérial, et resteront amovibles à sa demande

L'Office des Postes de S. M. L'Empereur d'Autriche recevra par l'entremise des Intendants généraux des Postes Sieurs Fischer, toutes les correspondances naissantes dans les Cantons de Berne, Unterwalden creuschet, Solure, Fribourg, Vaud, Genève, Valais, et dans d'autres Cantons, dont les Postes pourraient être par la suite administrées par les Intendants généraux Sieurs Fischer, à destination du Royaume Lombard, Venitien, du Midi du Tirol de l'Istrie de la Dalmatie, des Iles de l'Adriatique et de la Méditerranée, du Royaume de Naples, de l'Etat de l'Eglise, des Etats de Toscane, de Lucques, de Modène, et de Parme.

Il transfèra réciproquement aux Intendants généraux des Postes Sieurs Fischer les correspondances des Pays, et Etats susmentionnés à destination des Cantons de Berne, Unterwalden creuschet, Solure, Fribourg, Vaud, Genève, Valais, et autres Cantons, dont les Postes pourraient être par la suite administrées par eux.

La Convention purement provisoire du 26. Mai 1814. avec ses articles additionnels du 27. Juin même année, entre l'Office général des Postes de S. M. Empereur d'Autriche, et les Intendants généraux des Postes Sieurs Fischer, portant §. 9. qu'on pourra la résilier après une dénonciation de six semaines, qui finiront avec le trimestre, et le §. 5. des articles additionnels, déclarant qu'elle a été mise en exécution avec le 1.^{er} Juin, le Gouvernement Autrichien en la dénonçant formellement, renonce à dater du 1.^{er} Septembre prochain, terme auquel elle expire en faveur des Intendants généraux des Postes Sieurs Fischer, aux rétributions annuelles de 824, et 250. livres Italiennes, ainsi qu'aux provisions qu'ils payent actuellement à l'Office de Milan. Il les relève également de

l'obligation de payer les frais des courriers de Poste dans l'enceinte du Royaume jusqu'à Sesto Calende, et se charge de les entretenir à ses dépens à dater du 1^{er} Septembre, époque à laquelle les payemens pour les correspondances sujettes de l'Office de Milan aux Sieurs Fischer doivent pareillement cesser.

5.

A dater du 1^{er} Septembre 1816, les correspondances rationnelles de l'Office de Milan ainsi que celles naissant dans les cantons suisses à destination réciproque des deux Offices Contractans, seront échangees gratis, et sans s'en bénéficier mutuellement aucun port.

6.

L'Office Impérial consent de recevoir également gratis à ses frontières les Correspondances pour les Pays, et Etats étrangers spécifiés dans l'Article 3^o, qu'il acheminera par son circuit sans que l'Office de St. Fischer soit tenu de lui en bénéficier quelque chose à titre d'affranchissement.

En compensation, toute Correspondance étrangère portant le timbre L. I. passant par l'Office de Milan, sera transmise aux Sieurs Fischer taxée de 36. Sols d'Italie par Once, ancien poids de Milan, pour autant que cette correspondance n'aura pas été affranchie d'avance jusqu'aux frontières des Etats Autrichiens.

7.

Chacun des Offices contractans percevra d'après un Tarif, dont ils conviendront, le port jusqu'au point de décharge des envois de numéraire, d'objet de valeur, Marchandises &c. On en se tiendra compte lorsqu'ils n'auront point été affranchis jusque là se bénéficiant en outre les débours, dont ces objets, s'ils proviennent de Pays étrangers, capteront en transit par l'un des Offices, pourroient être chargés.

8.

Comme il importe aux Correspondants d'être instruits le plutôt possible si leurs lettres sont exactement parvenues à leur adresse,

les lettres, et paquets mal adresses, ou reconnus de rebut, par
toute autre cause peu après leur arrivée, seront réciproquement
renvoyés sans de lui; Ceux au contraire qui ne peuvent être
jugés de rebut que pour la suite, ne seront renvoyés que
d'un trimestre à l'autre.

g.
Les Comptes entre les deux Offices contractans seront liquidés à
la fin de chaque trimestre, et soldés à Milan six semaines au
plus tard après son expiration en monnoye contrainte du Pays.
fait à Vienne le

(lieu du Secan)

Pour l'exactitude de la Copie Signé - Jean Michel Hung,
Ajoût de l'Office de l'expédition de la Chambre Imp.^{re} et St.^{te}
Aulique Universelle.